

Conférence de presse du 4 février 2016

Seul le texte prononcé fait foi

La clause de sauvegarde – Un modèle pour une mise en œuvre favorable à l'économie

Guillaume Barazzone, Conseiller national et membre élu librement du Comité de direction de l'UPS

Pour une Suisse fortement tournée vers l'exportation, l'accès garanti aux marchés étrangers est essentiel. Il a valu à notre pays non seulement une intensification des échanges commerciaux, mais aussi d'importants projets de recherche, la compétitivité, la prospérité, l'emploi et, par voie de conséquence, une plus forte immigration. Voilà pourquoi la situation dans laquelle s'est placée la Suisse suite à l'acceptation de l'initiative sur l'immigration de masse est véritablement épineuse. Cette quadrature du cercle est maintenant connue de tous. L'économie considère que le recours à une clause de sauvegarde permanente représente la seule voie praticable. Cet instrument permet d'une part de contrôler les flux d'immigration dans le sens et dans l'esprit des initiateurs, d'autre part de préserver les accords bilatéraux. L'Union patronale suisse (UPS) s'occupe intensément et dans les moindres détails des répercussions de cette clause de sauvegarde sur le marché du travail.

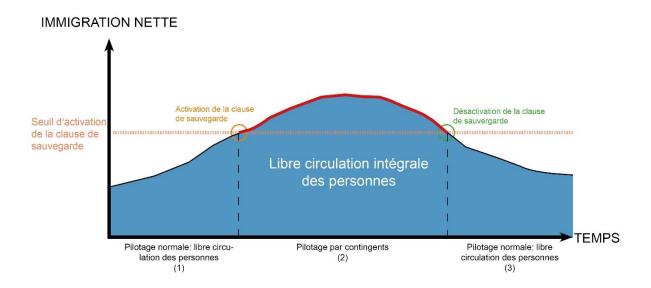
Comme ses associations faîtières l'ont annoncé à plusieurs reprises, l'économie assigne deux objectifs à la mise en application: elle doit être à la fois économiquement supportable et ne pas mettre en danger la poursuite de la voie bilatérale. Cette exigence ne relève pas d'une quelconque fantaisie, mais correspond à l'article constitutionnel.

Pour pouvoir atteindre les objectifs de «viabilité économique» et de «préservation de la voie bilatérale», nous avons présenté pour la première fois notre idée d'une clause de sauvegarde le 8 janvier 2015. Nos nombreuses discussions avec nos membres, mais aussi avec des acteurs politiques depuis la conférence de presse d'il y a près d'une année, nous ont montré que ce modèle bénéficie d'un énorme soutien. Nous avons donc affiné notre approche. Pour notre association, assurer le plus large accord possible sur ce thème complexe est essentiel.

Au sein de l'UE également, les clauses de sauvegarde sont connues et ont fait leurs preuves. Une approche fondée sur ce principe n'apporte aucune garantie de succès, mais est, dans tous les cas, plus prometteuse qu'une application stricte avec des contingents. Permettez-moi de vous présenter ici le principe de ce mécanisme à l'aide d'un graphique. Il s'agit d'une représentation schématique. Dans son message de mars, le Conseil fédéral présentera le modèle précis.

Voyez à présent sur le graphique un développement possible du pilotage de l'immigration. Dans les conditions ordinaires, la liberté de circulation intégrale s'applique aux ressortissants de l'UE/AELE. Par le truchement de la Commission de l'immigration, la Confédération vérifie régulièrement que l'immigration demeure sous le niveau critique. Si la Commission parvient à la conclusion que l'immigration dépasse son niveau habituel, elle fixe le seuil d'activation de la clause de sauvegarde. En fonction de quoi la Confédération et les cantons gèrent l'immigration de leur propre chef. L'Union patronale demande que les partenaires sociaux siègent au sein de la Commission de l'immigration qui sera chargée de fixer la clause de sauvegarde et de réglementer la gestion des contingents. Dès que la situation se détend, la libre circulation normale est rétablie.





Ce mécanisme est valable pour les citoyens de l'UE/AELE. Pour la main-d'œuvre provenant de pays tiers, le système actuel de contingents serait maintenu. Il est donc question d'un système dual. Dans l'idée d'une solution pragmatique et en raison de la diversité des situations dans les régions limitrophes, les frontaliers doivent être complètement exclus des contingents à l'échelle de la Confédération. En revanche, les cantons peuvent édicter des réglementations spéciales en dehors du mécanisme de la clause de sauvegarde. De même, les séjours de courte durée jusqu'à une année doivent échapper au régime des contingentements. Ici aussi, le Conseil fédéral, dans sa proposition, va bien au-delà de l'objectif en interprétant la règlementation de manière beaucoup plus stricte que ne le prévoit l'article constitutionnel.

Selon quels critères les contingents doivent-ils être définis et répartis, lorsqu'on y a recours ? A cet égard, l'Union patronale a défini des paramètres fondamentaux. Nous demandons aussi pour les entreprises des procédures administratives efficaces, la sécurité juridique et les possibilités afférentes en matière de planification. Afin d'éviter tout effet de choc sur le marché du travail, il faut aussi un délai transitoire clairement défini et une information précoce par les autorités. La répartition effective des contingents doit être exécutée sur le plan régional avec les cantons, puisqu'un rôle central incombe à ces derniers. Pour finir, et c'est également important pour l'économie en général, une mise en œuvre pragmatique de la priorité des travailleurs autochtones est nécessaire. Nous approuvons la variante prévue dans la procédure de consultation, selon laquelle il faut tenir compte de cette priorité lors de la détermination des quotas maximums d'immigration. En ce concerne la détermination de contingents de travailleurs hautement qualifiés issue de pays tiers, les employeurs demandent une application moins restrictive que jusqu'ici, d'autant plus que cette catégorie est négligeable par rapport à l'ensemble de l'immigration en Suisse.

Pour terminer, permettez-moi d'insister une fois de plus sur le fait que l'objectif demeure toujours, dans le meilleur des cas, de ne jamais faire appel à la clause de sauvegarde. Grâce à des mesures de politique intérieure, la demande de main-d'œuvre étrangère, partant l'immigration, pourrait être automatiquement contenue.